

A.P.V.A

Association pour la Protection de la Vallée de l'Anglin,
de son patrimoine et de son environnement

*Association régie par la loi de 1901, enregistrée le 7 juillet 1993- JO n°27-a640 – Sous-
préfecture de l'Indre*

n° RNA : W361004126

Siège social : 1 La Croix Blanche 36 300 INGRANDES

Statuts modifiés le 1^{er} juin 2023

Article 1 : Dénomination

Les adhérents aux présents statuts ont fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 désormais dénommée « Association pour la Protection de la Vallée de l'Anglin de son patrimoine et de son environnement ». Nous nommerons cette association en général « APVA »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, sur le territoire des communautés de communes suivantes : Brenne Val de Creuse, Marche Occitane-Val d'Anglin, Marche Berrichonne, Éguzon-Argenton-Val de Creuse, Val de l'Indre Brenne, Cœur de Brenne, Vienne et Gartempe et l'ensemble des communes limitrophes de la Vallée de l'Anglin depuis sa source à Azerables- 23160 jusqu'à sa confluence avec la Gartempe à Angles sur l'Anglin-86260,

la protection de l'environnement, notamment de la flore, de la faune, des paysages, des moulins, seuils et rivières, et la protection du patrimoine historique, culturel bâti et non bâti et touristique contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leurs sont liés. Dans ce but, elle agira notamment contre toute décision administrative ou privée susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à l'environnement, notamment contre les décisions des collectivités publiques autorisant l'installation des équipements ou la construction, l'aménagement ou l'utilisation des ouvrages utiles ou nécessaires à la réalisation des parcs éoliens (éoliennes, postes de livraison, câbles électriques, mâts de mesures anémométriques, chemins d'accès publics ou privés, etc.)

L'association pourra utiliser tous moyens d'action tels, de façon non limitative, que captation d'images ou de sons, la réalisation et diffusion par tous moyens techniques, de tous documents, documentaires audio-visuels, production d'écrits et d'images ; communiquer avec les médias ; créer ou développer toute manifestation culturelle ou artistique de nature à promouvoir son objet, organiser ou contribuer à des conférences, débats ou colloques, expositions, et/ou tous événements ; créer ou/et participer au développement d'un musée ou de toute collection publique ou privée ; mener toutes actions amiables ou judiciaires envers des personnes publiques ou privées ;

De façon plus particulière, constatant qu'un certain nombre de Monuments Historiques sont actuellement inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques selon la loi du 31 décembre 1913, dans les communes situées sur la Vallée de l'Anglin et qu'un site est par ailleurs protégé par son inscription à l'inventaire des Sites du Département de l'Indre (loi de 2 mai 1930) sur

Ad 49

la commune d'Ingrandes Les possibilités de recrutement de personnes susceptibles de remplir les conditions d'accès à des contrats aidés ou d'autres types, seront étudiées. L'Association pourra se charger des démarches nécessaires, notamment auprès de POLE EMPLOI ou des autres organisations habilitées. Elle pourra ensuite mettre à disposition les personnes recrutées auprès des propriétaires, ou ayant droit des sites pour les visites.

Article 3 : Les moyens et ressources

Pour réaliser son projet, l'association perçoit :

- des cotisations de ses membres,
- des dons de particuliers ou de tous organismes privés (sociétés, associations ...),
- des subventions des pouvoirs publics ou d'organismes parapublics,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.
- de contributions bénévoles de toute personne se rendant disponible pour les activités de l'association.

Il sera tenu une comptabilité en « recettes-dépenses » de toutes les opérations financières.

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'association peut s'associer à toutes autres organisations (association, fédération, ...) ayant des objectifs similaires.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

1 La Croix Blanche 36 300 INGRANDES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales pouvant être membres adhérents, membres sympathisants, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- Sont **membres adhérents** ceux qui versent la cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents ont une voix délibérative.
- Sont **membres sympathisants** ceux qui ont manifesté auprès de l'association leur intérêt et leur adhésion à son objet. Ils n'ont pas versé de cotisation. Les membres sympathisants ont une voix consultative.
- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres bienfaiteurs ont une voix délibérative.
- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

Article 7 : Admission

Les statuts de membre adhérent et membre bienfaiteur, ayant voix délibérative, sont accordés par le bureau de l'association, après paiement d'une cotisation.

Le bureau de l'association est en droit de refuser une adhésion.

Article 8 : Radiation

uf pp

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- La radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour se défendre.

Le fait de ne pas se présenter ne fait pas obstacle à la décision du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Article 9 : Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un nombre de membres allant de 3 à 11, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA s'il le juge nécessaire, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les adhérents. Ces membres cooptés en cours de mandat, s'ils veulent se maintenir, font acte de candidature à l'élection du CA lors de l'assemblée générale suivante. Ils sont alors élus pour un mandat expirant à la date où devait expirer le mandat de l'administrateur qu'ils ont remplacé.

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de 3 personnes :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire

Le président d'honneur de l'association est membre de droit du bureau, avec voix délibérative
Et s'il y a lieu :

- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration (CA)

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un tiers de ses membres (présents ou représentés).

Au cas où ce quorum d'un tiers ne serait pas atteint, une nouvelle convocation du CA sera faite. Alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, le CA pourra délibérer à la majorité simple.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas été présent ni représenté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par le CA entre deux Assemblées Générales.

Le CA établit l'ordre du jour et arrête la date de convocation des Assemblées Générales, avec le Bureau dont il surveille la gestion et l'exécution des décisions des Assemblées.

Il vote le budget de l'Association et propose le montant des cotisations à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le CA peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour une durée déterminée à un membre de l'Association.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et tous organismes, sociétés, associations ou particuliers.

W C YP

Article 12 : Le Bureau : fonctionnement et représentation

Le Bureau se réunit aux lieux et dates fixés par le Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, tout mode de convocation peut être utilisé.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du CA dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et peut ouvrir tout compte bancaire ou postal sous sa seule signature.

Le Président a le pouvoir d'agir au nom de l'Association dans ses rapports avec la Justice, les Médias, l'Administration. Le Président est habilité à engager tous les recours devant les juridictions administratives, civiles et pénales, nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président ou tout autre membre du Bureau.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, pour une durée temporaire déterminée, sous réserve d'en informer le CA.

Le Secrétaire est chargé, en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du CA et de l'Assemblée Générale, et de tenir les registres prévus par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint ou en l'absence de ce dernier, par un membre du Bureau.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'Association.

Article 13 : Assemblées Générales (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours et les membres bienfaiteurs peuvent cependant siéger avec voix délibérative.

Les membres avec voix délibérative peuvent se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir écrit dans la limite de trois pouvoirs par membre.

Quinze jours avant la date fixée par le CA, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traitées pendant l'AG, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres pour une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale qui votera, alors les résolutions à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les assemblées ordinaires (à l'exception de l'assemblée ordinaire d'approbation annuelle des comptes) ou extraordinaires peuvent être prises par voie de consultation écrite. En cas de consultation écrite les associés votent par correspondance dans les conditions et délais définis par le CA. Le droit de vote s'exprime par courrier postal ou courrier électronique.

L'AG est présidée par le Président.

Article 14 : Assemblées Générales Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le quorum est atteint si le nombre de présents est supérieur au nombre de membres du CA.

1/ 2

Lors de l'AGO, le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Il propose le vote du quitus à l'approbation de l'AG. Il soumet le projet de budget de l'année à venir au vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO font l'objet de procès-verbaux conservés dans un registre, les originaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale prend un caractère Extraordinaire lorsqu'elle doit se prononcer sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

L'AGE se réunit à la demande du Président ou des deux tiers des membres du CA.

L'AGE ne peut se prononcer valablement que si un tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 8/10e au moins des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par l'AGE à une association départementale de défense de l'environnement.

Pour conformité, le 1^{er} juin 2023

Le Président,
Thierry PASCANO



Le Secrétaire,
Hugues de POIX

